

Arrêt

n° 125 143 du 2 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2014 et notifiée le 21 janvier 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 8 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 3 janvier 2012.

1.2. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 15 juillet 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 21 janvier 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.08.2013, par :

Nom : B.

Prénom(s) : A.

Nationalité : Algérie

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 15.07.2013 en qualité de conjoint de Belge (de B.K.A. [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur B. a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame B. produit des fiches de paie portant sur un emploi intérimaire en qualité d'étudiante ouvrier. Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. De plus, le statut Etudiant ouvrier ne peut être considéré comme étant un emploi stable et régulier.

Enfin, il n'est pas tenu compte de la déclaration de revenu d'une tierce personne (B.F.) puisqu'il ne s'agit pas des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

Par un courrier du 15 mai 2014, le requérant a fait parvenir diverses pièces au Conseil.

Le dépôt de ces pièces n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement et de séjourner librement sur le territoires des Etats membres, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40bis§2 1°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'Instruction du 26 mars 2009, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il précise que les dispositions invoquées visent à défendre le droit au regroupement familial et à permettre qu'une femme sous le régime de la cohabitation légale puisse vivre au côté de son époux de manière effective. A cet égard, il soutient que la décision entreprise « énerve » le droit international sur ce point et qu'il « se réserve le droit de dénoncer des violations qui seraient également dénoncer par la cour constitutionnelle face à l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que son épouse et lui-même vivent chez sa sœur, laquelle exerce un emploi sous contrat à temps plein, que son épouse est étudiante en 3^e année de psychologie et qu'à la fin de ses études, elle trouvera un emploi en telle sorte qu'elle prendra son époux à charge. Dès lors, dans la mesure où il est pris en charge par sa sœur, il ne constitue nullement un danger pour les finances publiques.

Il relève également que la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire et soutient que « la décision querellée n'est pas motivée en ce sens qu'une demande d'autorisation de séjour est en cours de traitement et qu'une mesure d'éloignement ne peut survenir qu'à l'issue de cette demande, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, à l'article 3, point 1, de la directive 2004/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, à l'article 22 de la constitution, à l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux principes de bonne administration et à l'Instruction du 26 mars 2009. De même, il ne précise pas en quoi la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2. Le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une Belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif suivant *«Si Monsieur B. a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, Madame B. produit des fiches de paie portant sur un emploi intérimaire en qualité d'étudiante ouvrier. Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. De plus, le statut Etudiant ouvrier ne peut être considéré comme étant un emploi stable et régulier»*, lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son épouse et lui vivent chez sa sœur, laquelle dispose d'un contrat à temps plein.

A cet égard, le Conseil précise que le prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*, stipule que l'appréciation de la capacité financière requise doit être effectuée dans le chef du regroupant, à savoir l'épouse du requérant, en telle sorte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en soutenant que *«il n'est pas tenu compte de la déclaration de revenu d'une tierce personne (B.F.) puisqu'il ne s'agit pas des revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour»*.

S'agissant du fait que son épouse est étudiante, qu'elle trouvera un emploi à la fin de sa formation et pourra le prendre en charge, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'actuellement l'épouse du requérant exerce un emploi intérimaire d'étudiante ouvrier, lequel ne peut être considéré, au regard de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme étant stable et régulier, en telle sorte que son argumentation purement hypothétique est non pertinente en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en se basant sur les éléments contenus au dossier administratif et ne devait nullement tenir compte d'un éventuel emploi résultant de la future et hypothétique réussite académique de l'épouse du requérant.

Par ailleurs concernant l'argument relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée en date du 3 janvier 2013, en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a motivée de manière adéquate. A cet égard, les jurisprudences invoquées, sans aucunes précisions, ne sont nullement pertinentes dans la mesure où lors de la prise de la décision entreprise, sa demande d'autorisation avait, en l'espèce, déjà fait l'objet d'une décision négative.

3.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que *« ces articles visent à permettre qu'une femme cohabitante légale puisse effectivement vivre aux côtés de son partenaire belge en l'occurrence ; qu'il semble que la décision querellée énerve le droit international sur ce point ; que la partie requérante se réserve de droit de dénoncer des violations qui seraient également dénoncer par la Cour constitutionnelle face à l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux d'une Belge.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.